FRC I. 8644

8644.

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11219

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION
DE
COURTOIS,

Contre la résolution du 24 fructidor an 7, relative au compte à rendre par le Directoire, tous les duodis, de la situation intérieure et extérieure de la République.

Séance du 22 vendémiaire an 8

CITOYENS LÉGISLATEURS,

CONVAINCU par l'estime qu'inspire aux amis de la constitution la sagesse de ce Conseil, que la résolution qui lui est soumise en ce moment est déja

jugée, je ne me permettrai sur cette résolution que quelques observations sommairement exposées : mais je crois devoir saisir l'occasion de l'ordre du jour, qui livre à notre examen un nouveau projet de loi *révolutionnaire*, pour vous faire part de quelques réflexions sur un penchant aujourd'hui trop commun, devenu presqu'inguérissable, qui pousse ceux qu'il entraîne vers les *propositions d'urgence*, tellement multipliées, qu'elles servent de préambule à presque toutes nos lois, vers les *mesures de révolution*, déguisées sous le nom de *grandes mesures :* penchant malheureux qu'il faut connoître et signaler, pour en guérir ceux qui en sont atteints, ou nous en préserver nous-mêmes. Je crois ces réflexions utiles, en ce qu'elles tendent à donner à nos délibérations une marche plus précise et moins équivoque, en nous éclairant sur les embûches qu'on nous tend sans cesse pour nous entraîner, malgré nous, où la constitution nous défend d'aller ; elles serviront sur-tout à calmer les alarmes conçues par beaucoup de bons citoyens, alarmes trop justifiées malheureusement par les circonstances qui nous entourent.

Je commence par l'examen de la résolution.

« Une loi du 13 fructidor an 6, charge le Directoire » exécutif de faire publier, et envoyer à chaque admi- » nistration municipale un bulletin décadaire des affaires » générales de la République, qui fera connoître en » même temps les traits de bravoure et les actions » propres à inspirer le civisme et la vertu, qui con- » tiendra de plus un article instructif sur l'agriculture » et sur les arts mécaniques. »

La nouvelle résolution supprime cette loi, non parce qu'elle est *inconstitutionnelle*, mais parce qu'elle fait double emploi avec celle qu'on propose, et qui se trouve plus inconstitutionnelle que la première.

L'une et l'autre le sont, en ce que l'une et l'autre intiment un *ordre* au Directoire ; *ordre* qui n'est point justifié par la constitution. Il y a pourtant cette différence entre la première et la seconde, que celle-ci est *inconstitutionnelle* par la forme et par *le fond*, que celle-là ne l'est du moins que par *la forme*.

Quant à l'exécution, la loi du 13 fructidor an 6, non-seulement ne présente aucun danger, mais elle offre encore de grands avantages. Il est utile, en effet, que le Directoire fasse connoître aux citoyens *les traits de bravoure, les actions de civisme et de vertu* (c'est même un de ses devoirs), et donne *des renseignemens instructifs sur l'agriculture et les arts* (article supprimé, je ne sais pourquoi, dans la résolution) ; et si le Corps législatif, au lieu de s'adresser, en cette occasion, au Directoire, par forme *d'ordre*, l'eût fait par forme d'*invitation*, il n'y auroit rien à blâmer dans cette loi, quoiqu'il fût toujours permis de remarquer qu'il est assez inconvenant d'*inviter* le Directoire à faire son devoir, ce qui est supposer qu'il ne le fera pas, ou qu'il peut oublier de le faire.

La loi du 13 fructidor n'offre aucun danger, en ce que le Directoire peut se remettre du soin de son exécution à la commission d'instruction ; et alors il n'y a pas là, comme dans le nouveau projet de loi, *perte de temps* pour le Directoire.

Quant au nouveau projet, *inconstitutionnel*, comme je l'ai dit, par *la forme* et par *le fond* il est de plus *révolutionnaire*. Il est renouvelé de l'ancien bulletin de correspondance de la Convention, sur lequel il est calqué ; de la Convention qui *ordonnoit* à son *comité de salut public*, et qui avoit bien alors le droit d'*ordonner*. Ainsi, voilà le Directoire, c'est-à-dire, une autorité suprême et indépendante, transformée aujour-

d'hui en *comité de salut public*, et les Conseils, sous le régime *constitutionnel*, transformés en *Convention*.

D'après cette seule considération de forme, le Conseil des Cinq-Cents n'avoit pas le droit de rendre, donc celui des Anciens n'a pas le droit d'approuver cette résolution; et je le prouve par la constitution même.

« Le Directoire, dit-elle, article 162, titre VI, » est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à » l'un et à l'autre Conseils, l'apperçu des dépenses, la » situation des finances, l'état des pensions existantes, » ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable » d'établir. Il doit indiquer les abus qui sont à sa » connoissance. »

Je vois bien ici le Directoire astreint par la constitution à rendre compte aux Conseils; mais quand? *une fois l'année*. Compte de quoi? tout est prévu et précisé dans l'article.

Au-delà de cette limite, les Conseils ne peuvent demander que des renseignemens, selon l'exigence des cas ou l'urgence des circonstances; mais non pas *périodiquement* et à termes fixes; mais non pas en rendant de nouvelles lois qui surchargent le gouvernement de nouveaux *devoirs* auxquels ne l'assujettit point la constitution.

Ceci est pour *la forme*; voici pour *le fond*.

J'ai observé, à l'égard de la loi du 13 fructidor an 6, que tout ce qu'elle exige est du ressort de la commission d'instruction. Donc l'exécution de cette loi, je le répète, n'emporte *aucune perte de temps* pour le Directoire. Il n'en est pas de même du projet nouveau *relatif aux armées*, au *départ des conscrits*, à la *fabrication des armes*, aux *rentrées des contributions*, à la *situation des départemens*. Ici le Directoire doit tout voir pour pouvoir tout dire; tout doit passer fidèlement par ses mains, pour que le compte qu'il doit rendre soit

fidèle ; et il s'offre même ici cette remarque, que si le Directoire lui-même est *trompé*, et par conséquent *trompe* les Conseils, ce sera à lui seul que ceux-ci s'adresseront, et non à ceux qui auront *trompé* le Directoire. Or, ceux qui s'intéressent à sa déconsidération pour le conduire à sa chûte, auront bien soin de le trouver ou de le supposer souvent *en faute*.

Sans entrer plus avant dans la subdivision des conséquences qu'on pourroit tirer de cette simple observation, voilà, certes, une perte de temps bien constatée, par conséquent une négligence forcée de beaucoup d'autres objets importans, tels que la guerre, la rentrée des recouvremens, l'exécution générale des lois, etc.

Premier motif de *fond* qui nécessite le *rejet*.

Autres motifs mulipliés de *rejet*.

Je placerai au nombre des dangers résultans de cette nouvelle loi, les secrets de l'Etat divulgués par l'exposé qu'on exige de nos ressources, de nos moyens, de nos forces militaires, même de notre pénurie.

L'ennemi, par exemple, apprendra *officiellement* tous les *duodi* quelle est la situation de nos armées, par le nombre avoué des conscrits qui auront ou qui n'auront pas rejoint ; il apprendra que nous sommes pourvus ou que nous manquons d'armes, par conséquent la force ou la foiblesse de nos moyens de défense ; il apprendra la force ou la foiblesse de nos ressources par l'aveu fait officiellement tous les *duodi* du *quantum* des contributions rentrées ou à rentrer ; et enfin il apprendra ses propres succès dans l'intérieur par la divulgation intempestive des soulevemens qu'y aura produits son or : nous-mêmes, nous lui apprendrons *la hausse* ou *la baisse* de son influence ; et, selon nos avis, il saura tous les *duodi* s'il doit retirer ou épancher de nouveau la *corne d'abondance* ou plutôt de *corruption*.

La malveillance trouvera dans cette loi des prétextes

pour agraver nos revers ou diminuer nos succès ; la calomnie pour envenimer, par des rapprochemens de citations isolées ou de phrases morcelées, puisées dans l'un, si ce n'est dans l'autre de ces nouveaux bulletins ou dans plusieurs à-la-fois, les intentions les plus droites, les actions les plus pures ; l'ennemi de la République, pour exagérer quelques fautes, les supposer même et en faire des crimes ; l'ennemi de la constitution, pour enlever au Directoire la confiance des Conseils, et arriver par les divisions au renversement du pacte social ; le démagogue pour empêcher toute alliance, éloigner toute ouverture de paix, tout traité résultant de la considération respective que se doivent inspirer deux gouvernemens qui traitent ensemble ; l'agioteur, le vampire public, pour féconder le vaste champ des dilapidations et perfectionner son plan de misère générale ; le terroriste pour tendre et serrer plus fortement sur toutes les classes des citoyens le ressort odieux de la terreur, à la faveur de quelques revers devenus irréparables, précisément parce qu'ils seront publiés.

Par cette résolution, le Directoire ne sera plus qu'une puissance subordonnée non-seulement aux caprices des orateurs des Conseils, mais même aux plus extravagantes boutades de toutes les administrations centrales et municipales, auxquelles on le soumet (encore très-inconstitutionnellement.)

La création de cette loi commencera à le déconsidérer ; son exécution finira par l'avilir.

Je ne parle pas des énormes dépenses occasionnées, non-seulement par la publication de ce bulletin, mais encore par les recherches, les enquêtes et les comptes sans fin qui devront le précéder : dépenses dont l'inutilité sera le moindre inconvénient ; dépenses proposées dans un temps où tout commande de les réduire, dans un temps où le citoyen n'aura aucun superflu à consacrer à des lois de caprice, et, sous le nom de loi, à

l'anéantissement graduel et progressif de sa constitution.

Cette courte analyse du nouveau projet de loi suffit, sans doute, pour l'apprécier. Je passe aux réflexions générales que j'ai annoncées en commençant.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si l'histoire de la révolution française, si féconde elle-même en grandes leçons, ne nous rendoit pas présentes celles que nous avons puisées dans l'histoire des révolutions du monde, et presque contemporaines ces mêmes révolutions; si l'expérience des malheurs causés par les réactions de tout genre n'éveilloit pas notre défiance, sans doute, nous pourrions encore nous reposer sur la solidité des promesses, croire à la foi des protestations, à la sainteté des sermens; nous pourrions, nous abusant sur les choses, être encore la dupe des mots, nous acheminer vers la destruction du corps social, en croyant ne travailler qu'à son rétablissement, et révolutionnant de nouveau, assurer et penser même que nous ne faisons rien que pour conserver: mais, à moins qu'une expérience, si chèrement payée, n'ait dû laisser dans nos esprits que des notions problématiques sur les élémens des révolutions et sur la nature de ces élémens, il faut conclure des symptômes de malheurs publics qui nous environnent, que nous portons la peine de notre inconséquence, pour avoir trop dédaigné l'éloquente leçon du passé; de ce passé perdu pour nous, puisqu'après tant de fautes commises, nous nous laissons entraîner vers ces mêmes extrémités où, pour éviter de nouvelles crises, nous nous croirons bientôt forcés à commettre de nouvelles fautes.

Notre mandat, comme notre volonté, nous appelle au terme de la révolution: et cependant, il n'est aucun de nous qui ne s'apperçoive que des génies mal-

adroits ou perfides nous ramènent à ses premiers jours. Ce que vous allez entendre me vaudra, sans doute, de nouvelles injures. L'invective est une raison si commode ! J'aurois tort, au reste, de me plaindre : la calomnie, qui est la ressource de ceux qui n'en ont point d'autres, est presque toujours la récompense de ceux qui se dévouent pour leur pays. Je n'envierai donc point à certains hommes l'affreux plaisir d'écrire des libelles et de supposer des crimes ; je continuerai, au lieu de leur répondre, à les dévoiler : ce sera peut-être les empêcher d'en commettre.

Quelle est notre mission, citoyens législateurs ? d'approuver ou de rejeter ce qui est conforme ou contraire à la constitution. La sagesse, qui doit être le caractère des deux Conseils, doit l'être plus éminemment de celui des Anciens. C'est lui qui fait la loi, puisque c'est par lui qu'elle existe. Il n'a point d'*initiative ;* mais *la force d'inertie* que la constitution met en ses mains pour repousser toute résolution attentatoire à son esprit, fait peser sur ce Conseil une responsabilité plus importante que sur celui des Cinq-Cents. Nous sommes donc les premiers gardiens de la constitution ; c'est nous qui, les premiers, devrons rendre compte de ce dépôt. Si nous ne pouvons retenir une législature impétueuse, nous devons au moins la forcer à se modérer, en annullant des décisions qui seroient le fruit de l'irréflexion ou de l'inexpérience. Nous ne pouvons, sans doute, inspirer de *bonnes lois ;* mais nous devons empêcher qu'il en passe de *mauvaises.* Si c'est une calamité que notre temps se consume à rejeter des résolutions vicieuses qu'on nous envoie, c'en seroit une plus grande de les approuver : et, sans parler ici de cette jouissance intérieure, le partage du législateur qui fait son devoir, nous obtiendrons, citoyens, de notre invariable respect pour la constitution, que

ceux qui l'attaquent sans le savoir, comme sans le vouloir, s'éclaireront ; que ses ennemis cachés ou se déclareront, ou s'amenderont, et qu'on cessera enfin de nous faire passer des décisions étrangères à son esprit, puisqu'on cessera d'espérer de nous surprendre et par conséquent de les voir revêtues du sceau de la loi.

Tel est donc le vœu de notre constitution, pareille à-peu-près à celle de *l'Aréopage d'Athènes*. En le remplissant, notre existence dans l'acte constitutionnel rentre dans le but de sa création ; en négligeant de le remplir, nous ne sommes qu'une portion inutile et gourmande du système représentatif. Il est fâcheux d'en être à rappeler ces élémens ; mais alors que l'impatience qui rend ses décisions, les regarde comme autant d'oracles, et nous comme une machine passivement obéissante, faite pour les proclamer et nous y soumettre, il faut bien en revenir au principe de notre importance politique ; il faut nous montrer pénétrés de notre dignité, qu'il n'est pas en nous de laisser méconnoître ou avilir, puisque cette dignité est celle du peuple que nous représentons ; il faut rentrer rigoureusement dans l'universalité des droits que la constitution nous ordonne d'exercer, les défendre, non comme notre propriété, mais comme un héritage inaliénable que nous devons transmettre pur à nos successeurs.

J'interroge ici tous les patriotes de bonne-foi. Depuis l'ouverture de cette session, s'est-on toujours resserré dans l'étroite limite de ses devoirs? Funeste penchant des hommes à l'imitation! entraînement presque irrésistible vers la puissance! Nous avons vu, et nous voyons encore trop souvent, un Sénat respectable partagé en deux sections, oubliant qu'il n'est qu'une *Assemblée législative*, s'établir, non de droit, mais de fait, *Convention nationale*, et proposer tantôt des lois fondamentales éversives du pacte approuvé par le peuple, tantôt

des mesures de révolution destructrices des mêmes lois fondamentales qu'un serment défend d'enfreindre.

On ne va jamais si loin, disoit un politique (1), *que quand on ne sait où l'on va.*

La marche du législateur est toute tracée ; et cependant, à l'allure incertaine, équivoque et ténébreuse de quelques hommes, ne diroit-on pas que le législateur est sans guide, et n'a pas de route frayée? La constitution n'est plus un fanal qui doive diriger. On n'ose pas souffler encore sur la lumière ; mais on épaissit le voile et les ombres, pour qu'elle ne soit pas apperçue. On confond les mesures *législatives* avec le mesures *révolutionnaires* ; on se flatte qu'à force d'entasser les lois *inconstitutionnelles*, on étouffera enfin une constitution gênante, écueil éternel contre lequel doit se briser l'espérance de l'ambitieux et du démagogue. C'est alors, c'est au milieu de la confusion et du cahos, qu'on signalera des vœux coupables qu'on laisse voir aujourd'hui, mais qu'il n'est pas encore temps d'avouer. Car il faut le dire enfin, pourquoi tant de détours ? pourquoi, pour obéir à de misérables ménagemens, userais-je d'une vaine circonspection, indigne de ma franchise, plus indigne encore de la vérité qu'on doit professer à cette tribune ? Quel homme assez inexpérimenté prendra pour comptant ces restes mourans d'un respect contraint pour notre constitution ? ces signes extérieurs, mal imités, ne peuvent plus tromper personne. Eh ! certes, à qui fera-t-on croire qu'ils sont les partisans et les soutiens de nos lois, ceux qui attentent à la liberté de la pensée jusque dans l'enceinte du législateur ; ceux dont on n'est point les amis, si l'on n'a consenti avant d'être leurs esclaves ; ceux auxquels il faut se rallier d'opinion, même de formes,

(1) Cromwel, cité par le cardinal de Retz dans ses mémoires.

sous peine d'être repoussé par eux dans les rangs des ennemis de la République ? Eh quoi ! seroit-on l'ennemi de sa patrie, parce qu'on ne veut pas de nouveaux déchiremens ; l'ennemi de la liberté, parce qu'on veut que la loi s'exécute ; l'ennemi de l'égalité, parce qu'on rappelle à la constitution, qui la consacre, ceux qui s'en écartent ; parce qu'on veut rendre à l'autorité légitime tous les pouvoirs *constitutionnels* dont elle doit être revêtue ; pouvoirs que, d'un autre côté, l'on veut lui ravir pour rendre son action *impuissante*, et tirer de cette *impuissance* même la conséquence de son renversement ? La République n'a-t-elle d'amis véritables que parmi ceux qui assurent que l'art de gouverner n'est que l'art de reproduire des secousses, de rétrogader au lieu d'avancer, de concevoir des mesures de terreur, de rêver de nouveaux moyens de ruine ?

C'est cet esprit de vertige révolutionnaire qui cherche à nous persuader que le courage est dans les cris, que la force est dans les convulsions ; c'est lui qui retransforme en une arêne le sanctuaire des lois, qui de nouveau vient d'armer l'esprit de parti, de jeter le gand à ceux qui ne s'enrôlent point sous ses couleurs. Ce n'est plus par la persuasion qu'on veut conquérir ; c'est par l'injure et la menace qu'on veut emporter, je ne dis pas l'opinion, mais la voix de ses collègues. Si tout ce qui va à ce but ne semble pas juste, qu'importe, si tout ce qui va à ce but semble utile. A l'appui de l'oppression qu'on tire de sa force personnelle, on joint l'oppression auxiliaire des groupes ameutés d'avance, et des petites colonies de perturbateurs, d'avance aussi distribuées dans les tribunes ; c'est peu : pour forcer le vote des opposans, on appèle le peuple à la révolte ! et qui ose jeter ce cri parricide ? . . . . Des gens qui se disent les amis du peuple !

Quel est donc le motif ou le but de cette conduite? Si les dangers de la patrie en sont le motif, ce motif nous est commun à tous; mais avec cette différence que tous nous ne pensons pas que c'est en la bouleversant de nouveau, que nous réussirons à l'en préserver. Si le salut de la patrie est le but de cette conduite, ce but nous est encore commun à tous; mais avec la même différence.

Eh! qu'on ne me dise pas que je m'érige ici en censeur indiscret. Non, quelques têtes ardentes qui craignent de n'avoir jamais atteint au but, si elles ne l'ont point toujours passé, ne composent pas la majorité d'une grande et respectable assemblée. . . . Celle-ci gémit, autant que moi, sur la nouvelle oppression qui s'introduit, sur ces résolutions désastreuses enlevées *de vive force*, faute de discussion.

Sans approfondir ici les opinions exagérées de la nouvelle doctrine *des grandes mesures*, ce qui me feroit arriver, par trop de détours, au but de mes observations; je commence par avouer que je n'apperçois dans cette doctrine nul système lié qui me fasse entrevoir un but. Je pourrois, comme un autre, l'embrasser; mais encore faudroit-il qu'on me l'établît de manière à me la faire comprendre. Plus je cherche à la sonder, plus je m'enfonce dans le vague; et c'est après y avoir bien réfléchi, que je ne trouve que deux manières de la définir. Inconséquence ou perfidie, voilà ce qu'elle renferme. Des deux côtés s'offre donc un écueil que nous devons connoître, ou nous risquons de nous y briser.

L'ancien comité de salut public, avant de proposer des mesures extraordinaires, avoit eu soin au moins de régler sa marche. Ce fut une marche monstrueuse; mais enfin ce fut une marche. Il y avoit atrocité; mais il y avoit conséquence. La constitution étoit ajour-

née, et remplacée par un code provisoire et révolutionnaire qui, s'il n'excusoit pas des mesures graduellement tyranniques, ne juroit pas au moins avec ces mesures comme feroit un code *constitutionnel* avec des institutions *révolutionnaires*.

L'étude approfondie du passé doit être une instruction pour l'avenir. Je me transporte donc en idée aux jours de désastre qui ont précédé le 31 mai. J'étudie la marche des factions, ou, si l'on veut, des passions, et je vois qu'on suit aujourd'hui la même. Alors aussi l'on crioit vingt fois le jour qu'il falloit *sauver le peuple*; et à chaque mesure de salut, la patrie s'enfonçoit d'un degré de plus dans l'abyme : alors aussi dans ses propositions on n'énonçoit rien de précis, rien de positif; cela est tout simple, on ne pouvoit pas annoncer d'avance le projet formé sourdement de décimer la Convention : on s'enveloppoit, comme aujourd'hui, d'un langage ténébreux; comme aujourd'hui, l'on répondoit par des cris, des convulsions et des menaces à ceux qui, pensant que la lumière jaillit du choc paisible des opinions, ne se croyoient pas obligés de se rendre sur parole, et de décréter d'*enthousiasme*.

Lisez les opinions de ce temps, vous verrez si ce n'est pas le même génie, les mêmes moyens, les mêmes idées, et presque les mêmes phrases.

Comme aujourd'hui, on remarquoit dans les débats cette impatience qui n'admet point l'analyse ni la discussion, parce qu'elle se méfie de sa logique, ou qu'elle redoute un examen qui produiroit au grand jour sa perfidie. Certes, quand on voit employer les mêmes moyens, on a droit d'en craindre les mêmes résultats.

Je sais qu'il s'offre quelquefois deux routes pour arriver à un but louable; mais alors la bonne-foi sert de guide dans l'une et dans l'autre. Ce n'est ni en injuriant ni en menaçant celui qui prend la route oppo-

sée qu'on prouve soi-même qu'on a pris la bonne. Si les intentions sont pures, on ne peut que gagner à les soumettre à l'examen. Empêcher qu'on les approfondisse, c'est implicitement avouer qu'elles ne le sont pas. La raison ne craint pas l'épreuve du creuset. Si quelqu'alliage la dépare, elle se trouve heureuse de s'en dégager.

J'interroge ceux que rien ne contente; et à travers de l'entortillage de leurs plaintes, voici ce que je démêle : « La journée du 30 *prairial* (nous dit-on) n'est » pas complette ».

Eh ! que faut-il donc pour la completter ?

Citoyens, le secret des plaignans est dans ces deux mots :

Ils disoient au 30 prairial : « *Il faut sauver le peuple* », et nous le disions avec eux. Ils disent aujourd'hui : « *Il faut que le peuple se sauve lui-même* », et aucun de nous ne répètera avec eux ce vœu parricide. Mais s'il faut que *le peuple se sauve lui-même*, nous sommes donc tous inhabiles *à le sauver;* ou il n'y a donc que vous, minorité d'élus, qui possédiez ce talent ou ce pouvoir ?

Observez, citoyens, l'intervalle immense qui sépare ces deux idées.

La première, *il faut sauver le peuple*, est le vœu d'un législateur vertueux, pénétré de ses devoirs, et décidé à les remplir.

La seconde, *il faut que le peuple se sauve*, le cri d'un factieux qui rélève, de son autorité privée, le peuple du serment d'obéissance aux lois qui les protégent, pour que l'anarchie le dévore, et qui sape d'un seul coup les fondemens de la constitution de l'Etat. Ainsi tout est expliqué dans ce peu de mots qui contient notre procès. Nous sommes tous coupables : savez-vous pourquoi ? c'est de n'avoir pas décrété assez *révo-*

lutionnairement depuis le 30 prairial : c'est de n'avoir pas enfin *sauvé le peuple* à la manière de ces nouveaux *sauveurs*, qui, si on les laissoit faire, le sauveroient à la manière de ceux du 31 mai. Eh ! comment expliquer les reproches détournés qu'on nous fait sans cesse, si ce n'est parce que nous procédons trop *lentement*, parce que nous n'approuvons pas *d'enthousiasme ;* parce qu'envoyés pour maintenir la constitution, nous refusons de donner force de loi à des résolutions qui lui sont contraires, ou qui tendent à la renverser ?

Si je me trompe, que ceux qui nous croient incapables de *sauver le peuple*, s'expliquent enfin ; qu'ils nous apprennent comment ils entendent que c'est au peuple *à se sauver ;* coment le peuple *se sauvera* sans renverser l'ordre établi, sans détruire les Conseils, sans repousser au moins comme infidèles (c'est le mot), les trois quarts de leurs membres qui n'approuvent pas les moyens de salut proposés par ceux qui crient ; comment enfin ceux qui auront provoqué et opéré ce renversement, ne seront point, sans le vouloir, des rebelles.

C'est fort bien, sans doute, de vouloir *sauver le peuple :* mais ce vœu a besoin aujourd'hui d'une garantie depuis que tant d'ambitieux, dans tous les siècles, l'ont formé. *Melius* aussi chez les Romains crioit qu'il vouloit *sauver le peuple :* il ne s'étoit pas même contenté de le crier ; dans une famine il avoit vidé ses greniers pour le nourrir. Eh bien ! il fut prouvé que *Melius* avoit voulu changer la constitution de l'État et s'emparer du gouvernement ; et *Melius* périt du dernier supplice. Quel homme fut plus populaire, quel homme cria plus souvent qu'il falloit *sauver le peuple*, que le décemvir *Appius ?* Je cite ces faits sans en inférer rien d'injurieux. Je les cite dans toute leur nudité, et pour en tirer seulement la conséquence, qu'il nous faut autre chose que des cris pour nous rassurer sur des intentions vague-

ment énoncées, sur un zèle proclamé avec fracas, mais qui semble avoir dédaigné le secours des plans, ou l'assistance des moyens, puisqu'il redoute de les faire connoître; et s'irrite quand on les demande.

Que faut-il pour *sauver le peuple ?* De bonnes lois, toutes conçues dans l'esprit *de la constitution de l'an* 3, et non de celle de *l'an* 2, ou du code révolutionnaire. Le peuple sera *sauvé* naturellement, sans agitations, sans trépignemens et sans secousses, quand ces lois seront exécutées. Pour qu'elles soient exécutées, il ne faut pas se faire chaque jour un jeu; que sais-je ? un devoir ou un honneur d'enlever au gouvernement sa puissance, pour ainsi dire, *pièce à pièce :* il ne faut pas, comme dans cette circonstance, l'accabler d'une surcharge de travaux inutiles, afin de le forcer à négliger les plus importans, et pour faire naître de cette négligence le droit de le lui reprocher. Il ne faut pas, comme dans une autre circonstance, s'occuper à forger des complots tramés, dit-on, par un Directoire qu'on sait composé de patriotes, pour changer de constitution, *et livrer la France à un roi.* Je sais bien qu'on ne croit pas un mot de ces oui-dires, ridicules échos de l'imagination des différens partis toujours prêts à embrasser la première chimère qui les flatte; et je ne veux qu'une seule réflexion pour montrer la mauvaise foi de cette supposition d'intelligence criminelle entre notre gouvernement et un roi, qu'on semble n'attaquer, que parce qu'il n'a pas uni ses drapeaux à ceux de la coalition. La voici : C'est qu'aucun traité passé avec les puissances ne pouvant avoir *force de loi* qu'après *la ratification du Corps législatif*, dans l'hypothèse où des préliminaires arrêtés par le Directoire renfermeroient une clause attentatoire à la dignité du peuple français, non-seulement les faiseurs de suppositions, mais tous les membres du Corps législatif se

montreroient prompts à annuller un pareil traité. C'est donc sans crainte réelle, à cet égard, qu'on sème les craintes ; mais cette affectation de trembler inocule *la peur* aux *craintifs*, qui, de ce sentiment, passent bientôt à celui de la haine pour un gouvernement que l'on se plaît à leur peindre en contre-révolution ouverte, et peut-être a-t-on produit alors l'effet qu'on a voulu produire.

Pour que les lois soient exécutées, il ne faut pas accorder une protection scandaleuse à ceux qui outragent le gouvernement, ou il ne faut pas s'étonner qu'on soit soupçonné d'en desirer la ruine.

Pour que les lois soient exécutées, il ne faut pas établir comme maxime, et vouloir persuader au peuple que *tous les hommes sont corrompus par les grandes places ;* car le peuple, du mépris des magistrats, passera bientôt au mépris des lois ; et si cette malheureuse maxime étoit aussi générale qu'on feint de le croire, le peuple ne se persuaderoit pas que ceux qui crient seroient plus purs, en occupant ces places, que ceux qu'ils en auroient fait sortir. C'est donc une calomnie contre l'espèce humaine, bien inutilement prodiguée, puisqu'elle ne tourneroit pas même au profit des ambitieux ou des calomniateurs.

Ceux qui blâment les suites de la journée du 30 prairial, motivent ainsi leur mécontentement.

Cette journée, disent-ils, *n'a pas produit en faveur du peuple tout ce qu'elle devoit produire.* J'interpréterai le mot *peuple* dans l'acception générale ; et je conviendrai avec les plaignans qu'il s'en faut beaucoup, sans doute, que cette journée ait cicatrisé les plaies de l'Etat. Il n'étoit pas au pouvoir d'une puissance humaine d'opérer un tel prodige en si peu de temps. Quelle fut la fin de cette journée ? de délivrer le peuple de l'oppression directoriale, de rétablir la liberté civile et politique, de rap-

peler, en un mot, le règne de la constitution. Qui a empêché que ce but ne fût rempli dans toute son étendue ? l'exagération d'un parti qui, aux excès qui ont amené cette journée, a voulu faire succéder des excès contraires, c'est-à-dire, la licence à l'asservissement. Le 30 prairial permettoit à l'écrivain de reprendre sa plume, et le 30 prairial le permet encore ; mais sous cette condition, de tous les temps, de tous les lieux et de tous les gouvernemens, de ne point s'en servir comme d'une arme, pour nuire à autrui ; car cette journée seroit le triomphe du crime, si elle avoit voulu autoriser ce que toutes les lois punissent.

Le 30 prairial a r'ouvert les sociétés politiques, et le 30 prairial les r'ouvre encore ; mais toujours sous cette condition qu'elles se renfermeront dans le cercle qui leur est prescrit, qu'elles ne se croiront pas les rivales du gouvernement ; car, comme il ne peut y avoir deux gouvernemens dans un état, ou c'est trop dans le nôtre du Directoire, ou c'est trop de ces sociétés ; sous la condition enfin qu'elles ne troubleront pas l'ordre public par des sorties extravagantes contre les magistrats, ni la paix des citoyens, par de fougueuses dénonciations, où sont également confondus l'ami et l'ennemi de la République, le fripon et l'honnête homme. Le 30 prairial seroit une journée de contre-révolutionnaires, si, en r'ouvrant les sociétés, il en eût voulu faire des antres de discorde, d'où l'on vît s'échapper la haine, la fureur, la vengeance, et tous les fléaux de la guerre civile.

Le 30 prairial enfin a voulu que le gouvernement s'entourât de patriotes, et le 30 prairial le veut encore ; mais, sous ce nom, on n'a pas entendu les agens non-seulement les plus décriés, mais les plus incorrigibles de la terreur ; ceux qui, pareils, sous un rapport, à une classe de royalistes qui, de la monarchie, ne

regettent que les *bastilles* et les *lettres-de-cachet*, ne regrettent eux, de l'oligarchie de Robespierre, que les grands mouvemens, tels que *les levées en masse;* les grandes mesures, telles que *le papier-monnoie*, *le maximum*, etc. Si c'est pour remettre en place de tels hommes, et pour armer les écrivains du poignard de la calomnie, qu'on pense que la révolution du 3e prairial a dû s'opérer; certes, ce but n'a pas été rempli dans toute sa plénitude, quoiqu'à quelques égards encore, on n'ait pas trop sujet de se plaindre. Je ne sais que cette raison qui puisse légitimer les cris ou leur prêter du moins un motif. Est-ce en effet empêcher d'écrire, que d'empêcher de calomnier? Est-ce enchaîner la pensée que de réprimer l'injure? S'il est des écrivains qui ne peuvent vivre que du métier de calomniateur ou de provocateur à la révolte, la loi, en conscience, leur doit-elle protection? Est-ce empêcher les citoyens de *s'assembler*, que de les empêcher de *délibérer*, de correspondre *collectivement*, de se faire *présider*, de dicter leurs choix aux magistrats, ou d'affecter la prétention de réformer ceux qu'ils ont faits sans leur aveu? Le gouvernement, conservateur de la constitution, placé dans l'alternative, ou de la voir violer par quelques sociétés remuantes, ou de clore ces sociétés, doit-il, pour ne pas blesser un parti, ne pas fermer ces sociétés, plutôt que de les fermer, pour ne pas blesser la constitution? D'une part ou d'une autre, avec quelqu'humeur, on lui fera son procès, ou pour crime d'*inconstitutionnalité*, ou comme atteint et convaincu de favoriser un mouvement *réactionnaire;* car il faut savoir que le mot *réaction* remplace dans le nouveau dictionnaire le mot *royalisme;* et à ce propos, j'observerai que ce sont ceux-là précisément qui appellent, dans leurs vœux, la *réaction*, qui s'en plaignent. Et pourquoi s'en plaignent-ils? parce qu'on veut l'empêcher, parce qu'on

ne veut pas plus de *réacteurs démagogues* que de *réacteurs royalistes ;* parce que la journée du 30 prairial, ne doit pas plus tourner au profit des compagnons de *Marat*, que des compagnons de *Jesus ;* parce qu'on ne veut pas plus de révolution *du* 31 *mai*, que de révolution *de vendémiaire ;* parce que tous les excès sont mortels. Observez qu'on appelle encore cela reprendre le *système de bascule*, quand c'est précisément le contraire ; car suivre un *système de bascule* (dans le sens consacré) c'est battre un parti par l'autre ; or l'on ne se plaint ici que parce que le Directoire ne veut pas qu'un parti s'élève sur les ruines d'un autre parti, que parce qu'il n'en veut aucun, et qu'au lieu d'opposer à l'un le poids de l'autre, il oppose à tous deux LE POIDS DE LA LOI.

« Tous nos maux sont venus, dit-on encore, de » ce qu'on a éteint l'esprit de la révolution avant que » la *révolution fût terminée.* »

Cette assertion qui, sous un ordre de choses constitutionnel, n'est rien moins qu'un blasphème, est précieuse en ce que, comme le cri, *il faut que le peuple se sauve*, elle divulgue encore le secret qu'on veut cacher. Si *la révolution n'est pas encore terminée*, pourquoi avons-nous une constitution ? ou, si l'on veut, comme on le jure, que *cette constitution s'exécute*, pourquoi dire que la *révolution n'est pas encore terminée* ? Est-ce la guerre étrangère qui fait que nous sommes encore en révolution ? est-ce nos querelles domestiques ? mais les Romains se disoient-ils en révolution, parce qu'ils avoient à se battre à l'extérieur ou à se disputer au *Forum* ? A ce compte nous risquons d'être long-temps traités *révolutionnairement*, car rien ne prouve que dans un demi-siècle nous n'en serons pas aux débats qui nous agitent, et sur-tout si nous nous laissons entraîner vers *les grandes mesures* qui perpétueront le besoin d'en prendre toujours de nouvelles.

D'après le principe énoncé plus haut, que *la révolution n'est pas encore terminée*, il n'y a pas trop lieu de s'en étonner; mais, en vérité, il y a trop d'inconséquence à prétendre concilier ce principe avec l'exécution de l'acte *constitutionnel*, à vouloir amalgamer ainsi des élémens qui se repoussent, à former un hymen monstreux entre tout ce qui existe de plus contraire. Ceux qui mettent en avant la possibilité de cette alliance n'y croient pas; ils n'y croient pas parce qu'il faudroit qu'ils fussent insensés pour y croire. Que veulent-ils donc? annuller de fait la constitution, en la faisant disparoître, comme je l'ai dit, sous l'amas des dispositions *inconstitutionnelles* qu'ils proposent. Il faut, ou ne leur supposer que des plans irréfléchis, et alors ne leur accorder aucune confiance, ou, leur supposant un but raisonnable, tirer cette conséquence; car la logique la mieux exercée et la plus subtile ne me prouvera pas qu'on peut faire respecter la constitution en la violant, fondre dans le code *constitutionnel* l'ancien code révolutionnaire, et cependant conserver au premier sa pureté. Le trouble ne sauroit enfanter l'ordre; l'exagération, la raison: et comme le remarque Montesquieu, LES RÉVOLUTIONS FONT LES RÉVOLUTIONS, ET L'EFFET, A SON TOUR, DEVIENT CAUSE (1).

Qu'on me cite dans les annales du monde un seul empire qui se soit bien trouvé d'un état habituel de mouvemens révolutionnaires, ou un seul empire qui ait péri par la sagesse, et je passerai condamnation sur tout ce que j'ai dit. Ce sont les débats de la place publique qui ont tué Athènes et Lacédémone. Rome agitée sans relâche par ses tribuns, qui tous avoient grand soin de couvrir du voile sacré *du salut du peuple*

(1) Grandeur et décadence des Romains, chap. XXI.

l'élan de leur propre ambition, a péri brisée sous le poids des dissentions civiles et est devenue la proie des proscripteurs qui n'ont plus trouvé en elle à dévorer qu'un cadavre.

Résumons. Ce discours n'est point, comme quelques personnes pourront feindre de le croire, et même le proclamer, une diatribe ou une satire. Ce que je souhaite, c'est que ceux qui le calomnieront l'attaquent avec autant de pureté d'intention que j'en ai mis en le composant. Deux motifs me l'ont inspiré; le premier, qui est général, intéresse l'universalité des citoyens; le second est particulier à ce Conseil, et se rattache au premier. Je n'ai pas la présomption de dicter des leçons à ceux de qui je me ferois un honneur d'en recevoir. La conduite sage du Conseil des Anciens, qui le met à l'abri de tous reproches, me met, à cet égard, à l'abri de tout soupçon. J'ai donc cru qu'une assemblée de représentans étant un centre respectable où toutes les lumières doivent se réfléchir, il étoit de mon devoir, en qualité de mandataire du peuple, de faire part, à mes collègues, de mes observations et de mes craintes. Fondées, ces craintes et ces observations ne peuvent qu'être utiles: chimériques ou frivoles, la sagesse qui les écoute les appréciera, et elles ne seront pas dangereuses.

Sans avoir donc voulu tracer au Conseil une marche qu'il a suivie de lui-même, et depuis long-temps, marche prescrite par la constitution, je n'ai voulu que le prémunir contre les piéges nouveaux que l'on tend contre elle. Il est possible que mes avertissemens aient le sort d'être inutiles, en ce que le Conseil est, sans doute, aussi bien averti que moi; auquel cas, je m'en consolerai, bien sûr qu'ils ne seront pas infructueux. J'en ai dit assez pour l'explication de mon second motif.

Voici à présent pour celle du premier.

Les vrais amis de la République, les amis par conséquent de la constitution, ont conçu des alarmes. Je n'ai donc voulu, pour les dissiper, que rappeler nos devoirs. Qu'ils ne perdent pas de vue cette vérité : que, placés par la constitution pour veiller à sa défense, nous saurons la faire triompher ou périr; que nous prouverons, par une fermeté invincible aux partisans *des grandes mesures* (qu'ils soient trompés ou trompeurs), que ne voulant nous être l'un ni l'autre, nous n'irons pas, sur la foi très-équivoque de leur *science certaine*, sacrifier le sort de la République : qu'autant nous accueillerons avec reconnoissance et comme un bienfait toute résolution sage et *constitutionnelle*, autant nous repousserons avec courage, et comme un piège, tout ce qui sera contraire au vœu du législateur *constituant*. Le citoyen, une fois convaincu de notre inébranlable dessein, ne craindra ni les plans imaginaires, ni les décisions précipitées, surprises dans le tumulte, ou arrachées par le despotisme de la menace ; et sa confiance sur-tout sera entière quand, se pénétrant des avantages de sa constitution, il saura que dans le cas où un parti tenteroit de détruire l'équilibre des pouvoirs, cette constitution veut que le Conseil des Anciens soit dans la tourmente l'ancre de salut, et qu'alors nous saisissions avec courage cette périlleuse *initiative*, dépôt redoutable remis en nos mains, par la constitution même, pour la sauver.

Je finis, en vous rappelant mes observations sur le nouveau projet de loi, par en voter le rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.